



PRÉFET DE LA SEINE- MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Rouen, le 28 novembre 2020

Le Préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'EPCI

En communication à :

Monsieur le Président du Conseil
régional
Monsieur le Président du Conseil
départemental
Mesdames et Messieurs les Présidents de
chambres consulaires

SUMARÉ

Objet : allègement des mesures du confinement national et soutien au tissu économique et social

P.J. : 3

Références :

1. Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
2. Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
3. Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
4. Ma circulaire du 17 novembre 2020.

Les mesures de couvre-feu sanitaire puis de confinement commencent à porter leurs fruits. Le taux d'incidence et le nombre de patients Covid-19 en réanimation ont reculé en Seine-Maritime.

Pour autant, l'heure n'est pas au relâchement. La pression épidémique reste en effet importante y compris dans nos hôpitaux. Il nous faut de ce fait poursuivre nos efforts pour maîtriser l'épidémie et protéger nos concitoyens, en particulier les plus fragiles, tout en prenant en compte, au mieux, les autres malades, l'isolement de certains, mais aussi les sphères de l'économie, l'éducation, la culture ou encore le sport.

Dans son allocution du 24 novembre dernier, le Président de la République a fixé un calendrier nous permettant d'esquisser de nouvelles perspectives, toujours dans un esprit de responsabilité. Ces dispositions ont été précisées par une modification du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

La présente circulaire résume le cadre en vigueur, les principaux ajustements réglementaires et les nouvelles annonces de soutien au tissu social et économique. **Contrairement à certaines idées reçues, le deuxième confinement adapté et le régime d'attestation, dont les règles sont fixées par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, demeurent en vigueur *a minima* jusqu'au 15 décembre 2020.**

1. Rappel du cadre législatif et réglementaire en vigueur

Face à la virulence de la seconde vague épidémique, l'état d'urgence sanitaire a de nouveau été déclaré sur l'ensemble du territoire par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 à partir du 17 octobre 2020 à 00h00 pour un mois. Sur ce fondement, un couvre-feu sanitaire a été instauré dans plusieurs métropoles, puis dans 54 départements, avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré le 30 octobre dernier.

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoyant les mesures sanitaires nécessaires à la protection de la santé de nos concitoyens a fixé les règles de ce nouveau confinement adapté. Ce décret a été modifié à plusieurs reprises pour préciser les dispositions relatives à l'ouverture des établissements recevant du public, aux déplacements dérogatoires ou encore au franchissement des frontières (annexe 2 bis et 2 ter).

La loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 a prorogé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021. Cette loi a également prorogé le régime transitoire de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er avril 2021 qui permet le cas échéant de maintenir certaines mesures sanitaires (port du masque, limitation des rassemblements,...) après la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

Cette même loi habilite par ailleurs le gouvernement à rétablir par ordonnances plusieurs dispositions en vigueur lors de la première vague de l'épidémie. Les habilitations portent notamment sur les domaines suivants : les aides aux entreprises en difficulté et la commande publique, le chômage partiel et le droit du travail (prolongation et renouvellement des CDD, congés payés, mise à disposition de salariés,...), les délais de procédure et les audiences des juridictions administratives et judiciaires, les expulsions locatives, les examens et concours ainsi que la prolongation de la durée des titres de séjour ou encore les règles de fonctionnement et procédures budgétaires des hôpitaux.

Enfin, la loi, et notamment son article 6, a remis en vigueur un certain nombre de dispositifs dérogatoires au fonctionnement des collectivités territoriales. Ces dispositifs sont listés dans ma circulaire en date du 17 novembre dernier.

* * *

2. Modifications réglementaires à compter du 28 novembre

À partir du samedi 28 novembre matin, et en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, certaines règles du confinement sont allégées. Pour autant, **le régime d'attestation de déplacements dérogatoires demeure en vigueur**. La nouvelle attestation de déplacement est disponible sur les sites internet du ministère de l'Intérieur et de la préfecture de la Seine-Maritime, ainsi que sur l'application "Tous anti Covid".

Dans les établissements recevant du public

Indépendamment de leur taille, tous les commerces (ERP de type M) peuvent ouvrir et les services à domicile reprendre. Les commerces pourront ouvrir les dimanche 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre (cf. P.J. n° 1 - arrêté préfectoral du 26 novembre 2020).

Les commerces ne peuvent pas accueillir de public entre 21h et 6h du matin, sauf pour les activités mentionnées au II. de l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié (distributions alimentaires assurées par des associations caritatives, refuges et fourrières, blanchisserie-teinturerie de gros, commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé,...). Les activités professionnelles à domicile ne sont pas autorisées entre 21h et 6h du matin, sauf pour les interventions d'urgence (notamment les déplacements médicaux ou ceux liés à l'intervention d'artisans en urgence au domicile, comme un plombier ou un serrurier).

Cette réouverture s'accompagne d'un protocole sanitaire renforcé (cf. P.J. n° 2). La jauge de densité pour l'accueil du public est **portée à 8 m² en excluant les personnels**. Pour faciliter l'application de ce principe, le mode de calcul de la jauge a été simplifié. Il est en effet calculé sur l'ensemble de la surface de vente brute, et non plus sur la surface accessible au public (nette des rayons et présentoirs). La **capacité maximale d'accueil de l'établissement** doit être affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci. Les magasins de plus de 400m² sont tenus de prévoir un système de comptage et de désigner en leur sein un référent responsable de l'application des règles de prévention.

Au surplus, les **bibliothèques, centres de documentation et centre de consultation d'archives** (ERP de type S) peuvent ouvrir dans les conditions définies par l'article 45 du décret précité. Une distance minimale d'un siège doit être laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures sanitaires détaillées à l'article 1er du décret. Les personnes de plus de onze ans sont tenues d'y porter un masque de protection.

Les centres de vacances et centres de loisirs (ERP de type R) demeurent fermés à **l'exception des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, des accueils de jeunes et des accueils de scoutisme sans hébergement**. Les activités ne peuvent être organisées qu'en plein air. Le port du masque obligatoire pour les personnels et pour les enfants de 6 ans ou plus.

Par ailleurs, les **salles de vente** (ERP de type L) sont autorisées à accueillir du public.

Les **auto-écoles** peuvent, quant à elles, reprendre leur activité pour les besoins de l'apprentissage de la conduite et des épreuves du permis de conduire. La préparation des épreuves théoriques reste interdite en présentiel. De plus, les **agences immobilières** peuvent reprendre leur activité dans le respect d'un protocole sanitaire précis. Seules sont autorisées les visites de biens pour l'achat ou la location d'une résidence principale.

En tout état de cause, **les bars, les restaurants et les discothèques restent fermés, de même que les casinos et les salles de jeux**.

Les marchés

Les marchés non-alimentaires peuvent ouvrir, qu'ils soient couverts ou de plein-air, dans le respect des protocoles qui leur sont applicables. **La jauge de 8 m² par client est appliquée aux marchés couverts. La jauge de 4 m² doit être respectée dans les marchés de plein air.**

Dans le cadre des protocoles applicables, vous pouvez, au cas par cas, autoriser des artisans à vendre des produits de Noël à l'occasion des marchés réguliers. Si les conditions sanitaires strictes n'étaient pas remplies, je peux demander la révision des modalités d'organisation ou même être amené à prendre des interdictions.

Les cultes

Pour ce qui concerne les cultes, les offices peuvent de nouveau se tenir dans la limite de 30 personnes (article 47 du décret). Il est ainsi possible de se déplacer dans un lieu de culte en cochant la case correspondante de l'attestation dérogatoire de déplacement.

Les déplacements et activités de plein air

Les déplacements dans le cadre de l'activité physique individuelle des personnes (à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes), de promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile ou pour répondre aux besoins des animaux de compagnie seront autorisés **dans la limite de trois heures par jour et dans un rayon**

maximal de vingt kilomètres. Dans ces limites, pourront être pratiquées la pêche et la chasse en tant **qu'activité individuelle**, ainsi que les **activités sportives individuelles de plein air** (golf, tennis, athlétisme, équitation, voile, activités nautiques et de plaisance,...). Les activités physiques et sportives collectives ne sont pas autorisées y compris en extérieur.

De ce fait, les **établissements sportifs de plein air** (ERP de type PA) sont désormais ouverts pour les activités physiques individuelles, dans la limite de trois heures par jour et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile. Les espaces clos comme les vestiaires collectifs ou les espaces de convivialité ne sont pas ouverts à l'exception des sanitaires. Il est à noter que, pour l'interdiction de l'accès aux vestiaires n'est pas applicable aux sportifs professionnels. Par définition, les sports collectifs et les sports de combat ne sont pas individuels et restent donc interdits, hors pratique professionnelle.

En outre, **les activités extra-scolaires de mineurs encadrées en plein air** sont de nouveau autorisées. Pour chaque sport, des protocoles spécifiques ont été élaborés.

Les activités des centres d'information sur les droits des femmes prévus à l'article D. 217-1 du code de l'action sociale et des familles et des points d'accueil "Ecoute Jeune" sont autorisées.

Les actions de solidarité

Au regard des dispositions en vigueur et de la situation sanitaire, **les animations du Téléthon** ne pourront pas se tenir dans les conditions traditionnelles. A cet égard, le site de l'AFM Téléthon donne des idées de mobilisation en restant chez soi. En parallèle, si le porte-à-porte pour la vente de produits dérivés reste interdit, ces ventes peuvent se faire sur les marchés, dans le respect des protocoles sanitaires mis en place. Pour ce qui concerne l'appel aux dons sur la voie publique, celui-ci peut uniquement se faire dans le respect des gestes barrières et sans générer de regroupement de plus de six personnes.

Enfin, **la distribution de colis aux aînés** doit être organisée dans le strict respect des mesures sanitaires. Pour les aînés vulnérables, le portage à domicile du colis est possible. Les autres bénéficiaires peuvent être invités à venir récupérer leur colis dans un point identifié.

Les prochaines étapes envisagées

Si la situation sanitaire le permet, de nouvelles mesures d'assouplissement et d'ouverture pourraient intervenir le 15 décembre 2020 puis le 20 janvier 2021. **À partir du 15 décembre 2020**, nos concitoyens pourraient être autorisés à se déplacer pour passer Noël en famille. Toutes les activités extra-scolaires, d'intérieur et de plein air, seraient susceptibles d'être de nouveau autorisées. En outre, les salles de cinéma, les théâtres, les musées pourraient reprendre leur activité, toujours dans le cadre de protocoles sanitaires stricts. Les conservatoires et écoles de musique pourraient par ailleurs de nouveau proposer des cours à l'exception de certaines disciplines comme le chant. **Des contraintes fortes demeureront toutefois en vigueur** après le 15 décembre 2020 avec la mise en place d'un couvre-feu de 21h à 6h du matin. Les grands rassemblements resteront interdits ainsi que tous les événements festifs dans les salles en location ; tous les lieux, qui comme les parcs d'attraction et les parcs d'expositions, sont susceptibles de rassembler un grand nombre de personnes venant de régions différentes resteront fermés.

Des points de situation seront effectués tous les 15 jours pour confirmer ce calendrier, ou, au contraire, revenir en arrière pour freiner toute reprise épidémique. Pour accompagner ces différentes étapes, la nouvelle stratégie « tester, alerter, protéger, soigner » ainsi que la stratégie de vaccination seront présentées la semaine prochaine.

Tout au long de cette période, les employeurs sont invités, dans la mesure du possible, à privilégier le télétravail.

* * *

3. Mesures de soutien au tissu social et économique

La mise en place du nouveau confinement s'est accompagnée d'un renforcement des mesures économique et social. Pour soutenir les familles et les personnes les plus précaires, le président de la République a annoncé le versement d'une **aide exceptionnelle de solidarité aux familles, aux personnes les plus modestes et aux jeunes de moins de 25 ans**, dont les modalités sont détaillées dans le communiqué de presse joint (cf. P.J. n° 3). Ce deuxième versement fait suite à celui qui a été fait en mai dernier, à l'occasion du premier confinement.

En outre, pour les intermittents (extras dans la restauration par exemple) et les saisonniers, le Gouvernement met en place une garantie de ressources de 900 euros par mois, à partir de novembre et jusqu'en février 2021. S'agissant des jeunes, 20 000 jobs étudiants seront créés pour venir en soutien des étudiants décrocheurs et les aides d'urgence versées par les CROUS seront doublées. Le plan « *1 jeune 1 solution* » sera par ailleurs renforcé avec notamment le doublement du nombre de bénéficiaires de la garantie jeunes par rapport à 2020.

Au surplus, l'État continuera de soutenir les entreprises par le biais de l'activité partielle, du fonds de solidarité, des prêts garantis par l'Etat (PGE), des mesures d'exonérations de charges sociales ou encore d'un dispositif de crédit d'impôt valable pour le mois d'octobre. En particulier, **le fonds de solidarité évoluera à compter du 1er décembre 2020**. Quelle que soit leur taille, les entreprises fermées administrativement bénéficieront d'un droit d'option entre une aide défiscalisée mensuelle allant jusqu'à 10 000 € ou une indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires mensuel réalisé à la même période de l'année précédente avec un plafond de 200 000 €. Les entreprises des secteurs du tourisme, du sport, de la culture et de l'évènementiel qui, sans être administrativement fermés, subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %, pourront bénéficier de ce fonds de solidarité exceptionnel avec un niveau d'aide ajusté en fonction de l'ampleur de la baisse du chiffre d'affaires. Des précisions seront apportées par décret.

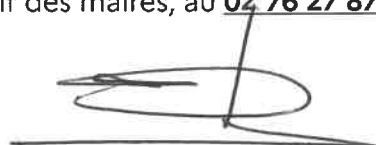
Les aides du fonds de solidarité pour le mois de novembre pourront être demandées par les entreprises à partir du 4 décembre prochain sur le site impots.gouv.fr. Elles seront décaissées quelques jours après la demande.

* * *

À mesure que le confinement est progressivement assoupli, nous ne devons pas baisser la garde. J'ai donc demandé aux forces de l'ordre de poursuivre leurs contrôles dans l'espace public et dans les établissements recevant du public. Les établissements qui ne respecteraient pas les règles sanitaires pourront être mis en demeure. Je vous invite à mobiliser vos personnels de police municipale ou gardes champêtres afin de veiller au respect de ces nouvelles mesures.

En outre, je vous demande d'être particulièrement attentif à la situation des personnes les plus vulnérables résidant dans vos communes respectives. Votre mobilisation et celles de vos CCAS seront essentielles dans le cadre de la nouvelle stratégie « tester, alerter, protéger, soigner ». Je vous adresserai prochainement une circulaire spécifique sur ce sujet.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire, et je vous rappelle que vous pouvez contacter directement un cadre du SIRACEDPC de la préfecture par la ligne téléphonique réservée, 24h/24 et 7j/7, à usage exclusif des maires, au **02 76 27 87 23**.



Pierre-André DURAND